

N/M

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

AFFAIRE N° 146/78-79

AZO'O Jacques

c/

Etat du Cameroun

JUGEMENT SIGNIFIE
Recoursuit : 16.3.79
Etat : 12.3.79

Jugement n° 32/CS/CA/78-79

du 22 Février 1979

Résultat :

- Dit le recours irrecevable
- Condamne AZO'O Jacques aux dépens.-

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :
MOMO IRIJOUÉ, Président de ladite
Chambre..... Président;

EBONGUE NYAMBE Nestor, Assesseurs

BAYEBEC Prosper, à la Cham-
bre Administrative.....Membres;

ESSAMA MEKONGO Pierre, Avocat
Général près la Cour Suprême;

MBIAJEU Félix, Greffier;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite Ville, le Jeudi 22 Février 1979 a rendu le Jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur AZO'O Jacques contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation de la décision n° 02304/A/19/MINEDUC/ESG du 10 Novembre 1977 du Ministre de l'Education Nationale portant affectation du personnel enseignant

H

..../..

du Secondaire, et tendent à la reconstitution de sa carrière et à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 20.000.000 francs de dommages-intérêts;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

VU l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixent l'organisation de la Cour Suprême;

VU le décret n° 77/263 du 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême;

VU les pièces du dossier;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur NOMO HPIJOUE, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance;

VU pour AZO'O Jacques, demandeur en l'instance assisté de Maître NGONEO OTTOU non comparants, bien que régulièrement convoqué à comparaître

A

.../...

à l'audience de ce jour par lettre n°853
du 7 Février 1979;

Et l'Etat du Cameroun non convoqué et
en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général
ESSAMA MEKONGO Pierre;

Faits et Procédure

CONSIDERANT que par requête écrite en
date du 3 Juin 1978 enregistrée au greffe
de la Chambre Administrative de la Cour Su-
prême le 28 Juillet 1978 sous le numéro
598, le sieur AZO'O Jacques, Professeur de
Chimie, qui a élu domicile à l'Etude de
Maître NGONGO OTTOU, Avocat à Yaoundé, à
introduit un recours tendant à l'annulation
de la décision n° 02304/A/19/MINEDUC/ESG du
10 novembre 1977 du Ministre de l'Education
Nationale portant affectation du personnel
enseignant du Secondaire, et tendant à la
reconstitution de sa carrière et à la con-
damnation de l'Etat au paiement de la som-
me de 20.000.000 francs de dommages-intérêt

CONSIDERANT qu'à l'appui de son recours
AZO'O Jacques expose qu'il a été délégué
provisoirement dans les fonctions d'assis-
tant à la Faculté des Sciences de l'Univer-
sité Fédérale du Cameroun pour compter du
1er Octobre 1971 par décision n°95/UFC/AG/
PEC du 17 Novembre 1971 du Vice-Chancelier

~~A~~

.../...

de cette Université; que la même autorité l'a délégué provisoirement dans les fonctions d'assistant stagiaire à la Faculté des Sciences de l'Université de Yaoundé pour compter du 1er octobre 1972 par décision n° 679/UC/AG/PEC du 17 Mars; que chacune de ces décisions a été prise après avis du Conseil d'Administration de l'Université;

QU'il consacrait son activité à l'enseignement et à la recherche, tâche dont il s'est toujours heureusement acquitté, à preuve, les divers témoignages de satisfaction formulés par son maître de thèse, le professeur ENO BELINCA et par le Vice-Chancelier (lettre du 8 octobre 1976)

QU'alors qu'il attendait, sur sa demande (sa lettre du 17 décembre 1976), sa confirmation dans ses fonctions par le conseil d'Administration de l'Université, il fut, de façon inattendue affecté par la décision attaquée comme professeur au Lycée Bilingue de Yaoundé;

QUE cette décision constitue un détournement de pouvoir en ce qu'elle représente pour lui une sanction disciplinaire car elle porte atteinte à son honneur et à sa carrière; qu'en outre son salaire a

✍

.../...

connu une baisse appréciable; Que les nécessités de service visées dans cette décision ne sauraient affranchir son auteur du respect des dispositions de l'article 54 du décret n° 62/DF/289 du 26 Juillet 1962;

QUE dès lors, la décision du Ministre de l'Éducation Nationale est entachée d'excès de pouvoir;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, " si le recours est dirigé contre une décision d'une autorité administrative, il est accompagné d'une copie de cette décision";

QUE l'article 6 de la même loi dispose que, "à la requête doivent être jointes des copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire, tant de la requête elle-même que des pièces jointes";

QU'enfin l'article 9 paragraphe 2 prévoit que, "si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 3 à 6 ci-dessus ou celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le rapporteur

H

.../...

l'invite à régulariser sa demande dans les 15 jours à compter de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande";

QUE par lettre du 11 Août 1978 reçue le 16 du même mois à l'étude de Me NGONGO OTTOU, AZO'O Jacques a été invité par le Greffier, d'ordre du rapporteur, à régulariser sa demande par la production de la décision attaquée et de son recours gracieux, ce, sous peine d'irrecevabilité de sa demande; qu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette correspondance;

CONSIDERANT au surplus, que le recours est irrecevable pour forclusion; qu'en effet, il résulte de la requête introductive d'instance que le recours gracieux adressé au Ministre de l'Education Nationale contre sa décision n° 2304/A/19/MINEDUC/ESG du 10 Novembre 1977, est du 6 Janvier 1978; QU'AZO'O précise qu'aucune réponse n'ya été donnée;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, le recourant, au bout de trois mois, devait considérer le silence du Ministre comme un rejet de son recours gracieux; que ce délai expirait le 6 Avril 1978; qu'à partir du 7 Avril 1978, AZO'O bénéficiait d'un délai de 60 jours pour

A

.../...

saisir la Chambre Administrative de son recours contentieux (article 7 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative), délai qui expirait le 7 Juin 1978;

CONSIDERANT que, bien que le recours ait été rédigé le 3 Juin 1978, c'est le 28 Juillet 1978 qu'il a été déposé et enregistré au greffe, soit plus d'un mois après l'expiration du délai de 60 jours;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le recours est irrecevable;

CONSIDERANT que bien que régulièrement convoqué, AZO'O Jacques n'a pas comparu et n'a pas été représenté à l'audience;

Qu'il n'a pas produit de mémoire

Que l'Etat du Cameroun n'a pas été convoqué;

QUE conformément aux dispositions de l'article 114 (a) de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il ya lieu de dire la présente décision par défaut;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties, en matière administrative,

H

.../...

DETAIL DES FRAIS

et remise au rôle.....	4.000
ditions.....	5.100
s transcrits.....	200
es collationnées.....	2.100
es de greffe en minute...	200
es de greffe en brevet...	140
es judiciaaire.....	520
tres simples.....	80
tres recom. avec ar.	280
tifications	660
ais divers.....	100
TOTAL.....	13.380

à l'unanimité des voix, et en premier ressort;

D E C I D E

Article 1er.- Dit le recours irrecevable;

Article 2.- Condamne AZO'0 Jacques aux dépens liquidés à la somme de TRIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS Francs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par Le Président, les Assesseurs et le Greffier;

En approuvant _____ mots _____ lignes rayés nuls ainsi que _____ renvois en marges-

[Handwritten signatures and initials]

E = gratis

En enregistré à Yaoundé
-(Actes Judiciaires)
Le **9 MARS 1979**
Vol. **9** Folio **91** Case **et/rd 3957/2**
Reçu **gratis**

Quittance de la direction
de l'Administration
du Tribunal
de Yaoundé

[Handwritten signature]

2 *[Handwritten mark]*

